

“tractés devant le curé ou l'Ordinaire(1) du lieu, ou un prêtre “délégué par l'un d'eux, et devant au moins deux témoins...” Voilà la règle générale qui vaut pour tous les pays du monde. Cette règle, à laquelle il faut joindre les autres paragraphes qui la précisent, modifie notablement le principe posé par le concile de Trente.

D'après la législation du Concile de Trente, le mariage, pour être *valide*, devait être célébré devant le *propre curé ou l'Ordinaire des conjoints*; désormais il devra l'être devant le *curé ou l'Ordinaire du lieu du mariage*.

Le curé, ou son délégué, assiste *validement* au mariage des étrangers à sa paroisse comme à celui de ses paroissiens; mais il ne peut assister *validement* au mariage de ses paroissiens en dehors de sa paroisse.

Comme on le voit, la compétence du curé et de l'Ordinaire pour le mariage n'est plus personnelle et les suivant en tout lieu, mais elle devient purement territoriale: ce qui veut dire qu'elle ne peut plus s'exercer, même pour des sujets, en dehors du territoire, et ensuite que dans les limites du territoire elle s'exerce validement à l'égard de tous. C'est là une modification très importante et pleinement justifiée. A ce sujet, on lira sans doute avec plaisir les réflexions que faisait le secrétaire de la congrégation du Concile, Mgr de Lai, lors des travaux préparatoires à la nouvelle législation; elles tendent évidemment à faire prévaloir l'idée de limiter le pouvoir du curé à son territoire: “Tout invite à rendre territorial le pouvoir du curé “pour la célébration des mariages. En effet puisque tous les “codes civils ont adopté, comme plus opportun, ce principe “pour la rédaction des actes des mariages civils, ainsi qu'on “les appelle, je ne vois pas pourquoi l'Eglise ne le suivrait pas “en matière matrimoniale. En outre, la discipline du propre “curé étant abolie, et tout curé pouvant assister validement “au mariage même de ceux qui ne sont pas ses sujets, il semble “convenable que ce pouvoir si étendu soit restreint aux limites “de la juridiction, afin d'éviter la confusion et les difficultés

---

(1) Par l'Ordinaire d'un diocèse, il faut entendre l'évêque, son vicaire général, le vicaire capitulaire ou l'administration du diocèse, *sede vacante*.